

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 24-14-00824

DATE : Montréal, le 25 mars 2014

LE CONSEIL :	Me François D. Samson	Président
	Dr Monique Boivin	Membre
	Dr Stephen Gagné	Membre

DOCTEUR LOUIS PRÉVOST, médecin, *ès qualités* de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, dont le siège social est situé au 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 2T8

Partie plaignante

c.

DOCTEUR ALBERT BENHAIM, médecin de famille, membre du Collège des médecins du Québec, exerçant sa profession au 121-6363 route Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1Z9

Partie intimée

DÉCISION INTÉRIMAIRE SUR LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UN HUIS-CLOS POUR LES AUDITIONS TÉLÉPHONIQUES TENUES LES 12, 17 ET 18 MARS 2014.

LE CONSEIL LÈVE LE HUIS-CLOS POUR L'AVENIR CONCERNANT LE DOSSIER ET REMPLACE CE DERNIER PAR DES ORDONNANCES DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE.

LE CONSEIL ORDONNE LA MISE SOUS SCELLÉ DES CERTIFICATS MÉDICAUX SOUMIS PAR L'INTIMÉ.

[1] Le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec a tenu des audiences téléphoniques pour entendre et disposer d'une plainte et d'une requête en radiation provisoire, vu l'urgence de cette dernière. La plainte et la demande de radiation provisoire, accompagnées d'un affidavit, sont ainsi libellées :

- « 1. *Depuis ou vers le 14 février 2014, a entravé et entrave toujours dans l'exercice de ses fonctions le syndic adjoint Docteur Louis Prévost, en refusant et/ou négligeant de donner suite aux demandes de renseignements et de transmission des documents formulées à l'occasion de la rencontre du 16 décembre 2013 et réitérées par lettres datées du 14 et du 31 janvier 2014 contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C-26) et 120 du Code de déontologie des médecins, (L.R.Q., c. M-9, r.17);*
2. *Depuis le ou vers le 28 février 2014, a entravé et entrave toujours dans l'exercice de ses fonctions le syndic adjoint Docteur Louis Prévost, en refusant et/ou négligeant de donner suite aux demandes de renseignements et de transmission des documents malgré une demande précise à cet effet en date du 20 février 2014, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C-26) et 120 du Code de déontologie des médecins, (L.R.Q., c. M-9, r.17);*

En conséquence, vu ce qui précède, je porte la présente plainte contre le docteur Albert Benhaim et je requiers sa radiation provisoire immédiate jusqu'à la décision finale sur la plainte compte tenu que les infractions reprochées à la présente plainte sont graves et sérieuses puisque le fait de refuser de collaborer à l'enquête du syndic est de nature à compromettre la protection du public s'il continue à exercer sa profession, tel qu'il appert de la plainte et des faits additionnels décrits à l'affidavit ci-joint :

[...]

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Louis Prévost MD, ès qualités de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, ayant mon bureau au 2170, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, affirme solennellement ce qui suit :

1. *Je suis syndic adjoint au bureau du syndic du Collège des médecins du Québec et ce depuis le mois d'août 2003;*
2. *En cette qualité je suis doté de pouvoirs d'enquête importants et investi du devoir d'enquêter sur la conduite des professionnels membres du Collège des médecins du Québec;*

3. ***J'ai porté ce jour la présente plainte devant le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec;***
4. ***Dans le cadre d'une enquête concernant le Dr M.B., un médecin de famille œuvrant exclusivement au sein de la clinique médicale Groupe Santé Physimed (ci-après Physimed), je lui ai adressé plusieurs questions en lien avec le fonctionnement de Physimed;***
5. ***De fait il m'importait de comprendre les différents services de santé mis sur pied par Physimed, notamment le questionnaire santé, la liste d'examen cochés par la réceptionniste en fonction des vœux du patient et l'ABC des bilans de santé préétablis « 1 et 2 »;***
6. ***Le Dr M.B. n'étant pas en mesure de répondre à ces questions, j'ai convoqué le Dr Albert Benhaim, membre en règle du Collège des médecins du Québec, à venir me rencontrer;***
7. ***Je souligne que le Dr Benhaim exerce sa profession de médecin à la clinique Physimed dont il est président et propriétaire, comme il est d'ailleurs inscrit sur la carte d'affaires qu'il m'a remise en début de rencontre tel qu'il appert d'une copie de ladite carte communiquée sous la cote ALP-1;***
8. ***Cette rencontre s'est tenue au Collège des médecins du Québec le 16 décembre 2013 et le Dr Benhaim était alors assisté de son procureur, Me Robert-Jean Chénier;***
9. ***Dès le début de la rencontre, j'ai informé le Dr Benhaim que dans le cadre de mon enquête disciplinaire il m'avait été impossible d'obtenir du Dr M.B. certains renseignements à caractère administratif et que je m'adressais à lui puisque je savais qu'il était président et directeur médical de Physimed;***
10. ***Plus précisément je l'informais de mon souhait d'obtenir des précisions sur le fonctionnement de la clinique et que je voulais obtenir des précisions concernant les relations entre Physimed et Laboratoires CDL inc. (ci-après CDL);***
11. ***Le Dr Benhaim m'a relaté l'historique de Physimed qui a été fondée en 1988 et m'a confirmé qu'il en était le propriétaire, détenant 72% de l'actionnariat, l'autre 28% étant détenu par M. Gilles Racine qui n'est pas médecin;***
12. ***J'ai compris que Physimed s'appuie sur une équipe médicale composée de 20 médecins de famille et de 30 à 35 médecins spécialistes dans différentes disciplines;***

13. **Un centre d'imagerie est également sur place, opéré par la clinique Radimed où exercent environ 30 médecins radiologistes sous la direction du Dr Assaf;**
14. **Le Dr Benhaim m'a informé que Radimed était détenue à 51% par les radiologistes tandis que Physimed détenait l'autre 49%;**
15. **Une clinique de physiothérapie est opérée sur les lieux du centre médical Physimed par la firme Kinatex;**
16. **Le Dr Benhaim m'a informé que Groupe Santé Physimed était propriétaire à 30% de la clinique de physiothérapie;**
17. **J'ai compris que d'autres services étaient également disponibles sur place tels qu'un centre dentaire, une pharmacie, un centre d'endocrinologie, un centre de traitement de l'obésité, pour ne nommer que ceux-là;**
18. **Concernant les prélèvements pour analyse en laboratoire, le Dr Benhaim m'a dit qu'ils étaient effectués sur place par des infirmières employées de Physimed lorsque le patient optait pour le « Bilan de santé 2 »;**
19. **Selon ce qui m'a été expliqué par le Dr Benhaim, environ 60 à 65% des patients de la clinique font faire leurs prélèvements sur place, alors que 35 à 40% choisissent d'aller vers le réseau public ou un autre laboratoire privé;**
20. **Toujours selon les informations communiquées par le Dr Benhaim, CDL agit à titre de sous-traitant de Physimed et effectue les analyses de laboratoire. En somme CDL facture Physimed pour les analyses que celle-ci aura préalablement facturées directement à chaque patient;**
21. **Au terme de cette rencontre et dans la continuité des réponses du Dr Benhaim sur le fonctionnement de Physimed, le soussigné lui a été demandé de lui remettre certains documents soit :**
 - **Une copie de la facture remise à la patiente Mme A.N. concernant les analyses de laboratoire effectuées sur les prélèvements du 12 juin 2010 au montant de 340\$;**
 - **une copie de la facture émise par CDL à l'attention de Physimed pour les services de laboratoire en lien avec les prélèvements faits à la patiente Mme A.N.,**
 - **et une copie de l'entente conclue entre Physimed et le laboratoire de pathologie de l'Hôpital du Sacré-Cœur;**

- 22. Cette demande a été contrée sur-le-champ par le procureur du Dr Benhaim, Me Chénier, au motif que son mandat se limitait à représenter le Dr Benhaim à titre de médecin et non à titre de dirigeant de la Clinique Physimed. Ceci m'a d'ailleurs été confirmé par courriel daté du 20 décembre 2013 tel qu'il appert d'une copie dudit courriel communiquée sous la cote ALP-2;**
- 23. Je n'ai pas jugé nécessaire ni utile de convoquer à nouveau Dr Benhaim, tel que proposé par son procureur, pour lui demander ces mêmes documents et en ai informé Me Chénier par lettre datée du 14 janvier 2014 tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre communiquée sous la cote ALP-3;**
- 24. Aussi le même jour, je réitérais au Dr Benhaim, en prenant la peine de souligner sa double qualité de médecin de famille et de président de Physimed, ma demande d'obtenir les documents utiles à mon enquête tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre datée du 14 janvier 2014 communiquée sous la cote ALP-4;**
- 25. Le 27 janvier 2014, je recevais du procureur de Physimed une lettre m'annonçant que sa cliente n'avait aucune intention de donner suite à ma demande le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre communiquée sous la cote ALP-5;**
- 26. Le 31 janvier 2014, j'écrivais au Dr Benhaim afin de l'informer de ses obligations professionnelles soit qu'il était contraignable selon la loi et que tout refus de sa part de donner suite à mes demandes serait considéré comme une entrave à mon travail, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre communiquée sous la cote ALP-6;**
- 27. J'avais spécifié dans cette dernière lettre au Dr Benhaim qu'il avait jusqu'au 14 février 2014 pour me répondre;**
- 28. Avant même que ne survienne l'échéance du 14 février j'ai reçu signification d'une Requête introductive d'instance en injonction initiée par Physimed et dans laquelle je suis identifiée comme défendeur, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite procédure communiquée sous la cote ALP-7;**
- 29. En sa partie utile, cette requête précise que Physimed exploite une clinique médicale, qu'elle confie au sous-traitant CDL des échantillons pour analyse en laboratoire, qu'elle a réussi à négocier des ententes avantageuses avec CDL, qu'elle facture les analyses de laboratoire à ses clients à un coût plus élevé que ce que lui facture CDL et que les analyses de laboratoire sont pour elle une source de revenus (voir par. 1, 30, 36, 49 à 53 de la requête ALP-7);**
- 30. Ces éléments d'information, combinés à la signification de cette procédure judiciaire, venaient s'ajouter aux renseignements à l'origine**

de la tenue de mon enquête et renforçaient mes doutes et soupçons relativement à des problématiques déontologiques d'indépendance, de désintéressement, de conflit d'intérêts et de soins médicalement nécessaires pour ne nommer que ces questions;

- 31. Le 20 février 2014 j'ai réécrit au Dr Benhaim pour prendre acte de son refus et je lui ai formulé une nouvelle demande tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre communiquée sous la cote ALP-8;**
- 32. Le même jour je me suis adressé au tiers CDL, afin qu'il me transmette certains documents tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre communiquée sous la cote ALP-9;**
- 33. Tant à l'endroit du Dr Benhaim qu'à l'endroit de CDL, je formulais l'exigence de me faire parvenir les documents le ou avant le 28 février 2014 à midi;**
- 34. Avant que ne survienne cette nouvelle échéance, mes procureurs ont reçu le 24 février 2014 une autre procédure soit une Requête en injonction interlocutoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, présentable le jeudi suivant soit le 27 février 2014 le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite procédure communiquée sous la cote ALP-10;**
- 35. J'ai donné instruction à mes procureurs de contester la demande de sauvegarde formulée par Physimed puisqu'il fait partie de mes obligations légales d'enquêter et que je ne puis surseoir à mes enquêtes à la demande d'un tiers;**
- 36. En outre je suis d'opinion que le Dr Benhaim ne peut se soustraire de ses obligations professionnelles en se réfugiant derrière Physimed ou quelque entité corporative;**
- 37. Enfin mes demandes s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de la médecine et puissent ces informations être hautement sensibles ou privilégiées pour Physimed, mon serment de discrétion lui donne des garanties suffisantes de confidentialité;**
- 38. Le 27 février dernier, il y a donc eu un débat sur la demande d'ordonnance de sauvegarde présentée par Physimed;**
- 39. Par jugement prononcé oralement le même jour, l'honorable juge Mayer, j.c.s. a rejeté la demande de sauvegarde de Physimed tel que preuve en sera faite par la production du procès-verbal d'audience;**
- 40. Le lendemain 28 février, soit au jour de l'échéance de ma deuxième demande adressée au Dr Benhaim, celui-ci n'y avait toujours pas donné suite;**

41. **En vertu du cadre législatif qu'est le Code des professions, j'ai comme devoir légal celui de protéger le public;**
42. **Tout le bon fonctionnement du système professionnel repose sur la collaboration du professionnel.**
43. **Par la position que choisit d'adopter le Dr Benhaim, mon enquête disciplinaire est totalement paralysée;**
44. **Il est très clair pour moi que le Dr Benhaim est en mesure de fournir les documents que je recherche;**
45. **Je rappelle que lors de la rencontre du 16 décembre 2013, le Dr Benhaim a fourni de nombreux renseignements sur le fonctionnement de Physimed et ce depuis son incorporation;**
46. **Il m'apparaît clairement que le Dr Benhaim contrôle le centre médical Physimed et en connaît tous les rouages administratifs;**
47. **Incidemment je note que le Dr Benhaim va jusqu'à dénoncer auprès des patients de la clinique son double statut de médecin traitant et d'actionnaire-dirigeant de Physimed tel qu'il appert d'une copie d'un avis adressé au patient dont copie est communiquée sous la cote ALP-11;**
48. **À titre complémentaire j'ajoute que les informations corporatives que j'ai obtenues en consultant le Registre des entreprises (REQ en juin 2013 et que j'ai validées en février 2014 sont les suivantes;**
49. **Selon ces informations, Physimed est une compagnie incorporée en 1988 sous le régime courant de la Loi sur les sociétés par actions;**
50. **L'activité économique déclarée de Physimed se décline en 2 secteurs soit d'une part Cabinet de médecins généralistes et d'autre part Gestion des services de santé;**
51. **Physimed est détenue par trois actionnaires nommément 158088 Canada inc, premier actionnaire majoritaire, 2618-4507 Québec inc. et 4378679 Canada inc.;**
52. **L'actionnaire majoritaire 158088 Canada inc. est une compagnie incorporée en 1988 sous le régime courant de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, elle est détenue à 100% par le Dr Albert Benhaim et son activité économique enregistrée est Sociétés de capital de risque (holding);**
53. **Le troisième actionnaire 4378679 Canada inc. est une compagnie incorporée en 2006 sous le régime courant de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, dont l'activité économique est décrite comme**

Sociétés de portefeuille (holding) et qui est détenue par deux actionnaires, The Benhaim Family Trust et le Dr Albert Benhaim, ce dernier étant majoritaire;

- 54. En soutien à ces allégations, je produis en liasse sous la cote ALP-12 les informations du REQ sur ces entités corporatives en date du 19 juin 2013 et du 27 février 2014;**
- 55. Tout cela conforte ma conviction à l'effet que le Dr Benhaim est toujours actionnaire majoritaire de Physimed et une chose est certaine, il l'était au moment où je lui ai fait mes deux demandes en décembre 2013 et en février 2014;**
- 56. Je suis préoccupé devant l'ampleur des moyens judiciaires, légaux et corporatifs mis de l'avant par le Dr Benhaim pour ne pas donner suite à mes demandes et cela me porte à croire que l'enquête que j'ai entreprise est des plus sérieuses et importantes pour la protection du public;**
- 57. En vertu du Code des professions, le défaut de collaboration peut être sanctionné par un chef d'entrave mais ceci ne me permettrait pas de contraindre le Dr Benhaim à me remettre les documents que je lui ai réclamés;**
- 58. La nature et la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé dans la présente plainte compromettent gravement la protection du public d'où la décision du législateur d'envisager en de tels cas la radiation provisoire du membre délinquant;**
- 59. Dans le dossier sous étude tout me permet de croire que la position du Dr Benhaim est bien arrêtée et qu'il me sera impossible d'obtenir de lui les documents que je recherche;**
- 60. Dr Benhaim cherche à se soustraire de ses obligations professionnelles en se plaçant derrière une entité corporative ou encore derrière l'actionnaire minoritaire Gilles Racine qui serait, selon son procureur, (voir ALP-5) l'administrateur unique de Physimed même si les informations publiques du REQ sont à l'effet contraire;**
- 61. Tout me porte à croire que le Dr Benhaim fait équipe avec CDL puisque dans les procédures judiciaires entreprises (voir ALP-10), j'ai constaté que les conclusions que Physimed recherchait dans son ordonnance de sauvegarde et dans son ordonnance interlocutoire visaient spécifiquement Laboratoires CDL inc. et aussi toute autre personne qui aurait le contrôle ou la possession de tout renseignement ou document relatif aux relations d'affaires entre Groupe Santé Physimed et Laboratoires CDL inc., y compris les contrats intervenus entre celles-ci et leurs structures tarifaires;**

- 62. D'ailleurs, lors de l'audition du 27 février devant l'honorable juge Mayer, le procureur de CDL a appuyé les conclusions recherchées par Physimed et, pour fin de sureté, a spécifiquement requis de la Cour que l'ordonnance de sauvegarde à être prononcée, le cas échéant, englobe CDL;**
- 63. En définitive sans le bénéfice des documents que j'ai demandés, je ne puis poursuivre mon enquête portant sur la conduite professionnelle du Dr Benhaim;**
- 64. Je considère que toute cette situation est préjudiciable à la protection du public et à la confiance que les citoyens portent en leurs institutions;**
- 65. Je suis d'avis que la mesure prévue par la loi, soit la radiation provisoire, est la seule avenue qui doit être envisagée dans les circonstances pour assurer la protection du public;**
- 66. Je suis d'avis qu'il y a urgence et nécessité de procéder à la radiation provisoire immédiate du Dr Albert Benhaim; »**

[2] Lors des auditions téléphoniques, le plaignant était absent mais représenté par Me JoAnn Zaor et Me Anthony Battah. L'intimé était également absent mais représenté par Me Robert-Jean Chénier et Me Simon Chamberland.

[3] Le procureur de l'intimé a demandé au Conseil de discipline de reporter l'audition de la requête en radiation provisoire prévue pour le 20 mars 2014, au motif que son client est dans l'impossibilité de se présenter devant le Conseil et d'assumer sa défense en raison de sa condition de santé.

[4] La procureure du plaignant a vivement contesté cette demande de report, alléguant notamment que la protection du public est compromise et que le plaignant doit se faire entendre en urgence, compte tenu du fait que son enquête est présentement suspendue en raison du comportement de l'intimé qui refuse de lui remettre certains documents. C'est dans ce contexte que le plaignant a été dans l'obligation de demander la radiation provisoire immédiate de l'intimé.

[5] Lors des auditions, les procureurs ont fait valoir les motifs justifiant leur position quant à la poursuite des auditions.

[6] Au surplus, l'intimé a déposé deux certificats médicaux ainsi qu'un engagement à l'effet qu'il ne pratiquera pas la médecine tant et aussi longtemps que son médecin ne lui en donnera pas l'autorisation.

[7] Le Conseil n'a aucun motif pour remettre en cause la fiabilité de ces certificats médicaux qui prévoient notamment une réévaluation de la situation après une période de 3 mois.

[8] Par ailleurs, les procureurs des parties ont soumis une liste de conditions qu'ils aimeraient voir entérinées par le Conseil concernant la poursuite des auditions.

[9] Le Conseil a mentionné à plusieurs reprises lors des audiences téléphoniques qu'il n'était pas lié par de telles demandes.

[10] Toutefois, dans les circonstances mises en preuve et compte tenu de l'engagement pris par l'intimé, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande aux conditions mentionnées dans les conclusions des présentes et de reporter à une date ultérieure la poursuite des auditions sur la requête en radiation provisoire.

[11] POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC :

[12] PREND ACTE de l'engagement de l'intimé à ne pas pratiquer la médecine en raison de sa condition de santé;

[13] PREND ACTE de l'autorisation de l'intimé permettant au plaignant de communiquer directement avec le médecin signataire des certificats médicaux;

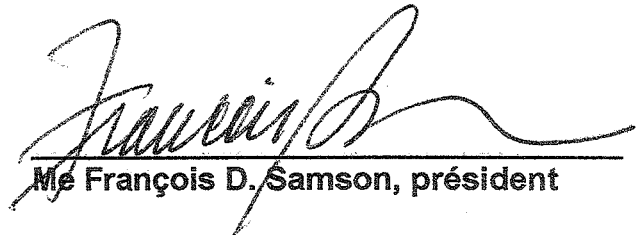
[14] ORDONNE à l'intimé d'informer le plaignant de l'évolution de sa condition de santé au plus tard à la mi-mai 2014;

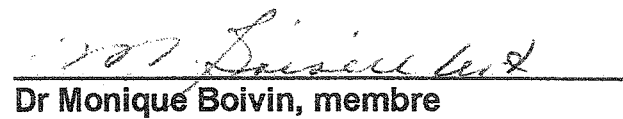
[15] RETOURNE le dossier au Secrétaire du Conseil de discipline afin que la poursuite des auditions sur la requête en radiation provisoire soit fixée au 11 juillet 2014.

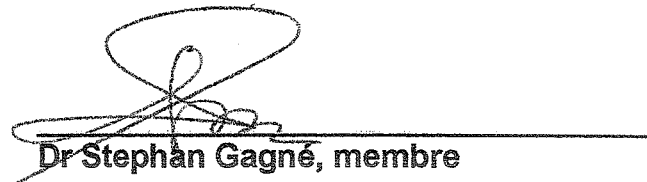
[16] PRONONCE un huis-clos pour les auditions téléphoniques tenues les 12, 17 et 18 mars 2014;

[17] LÈVE le huis-clos pour l'avenir concernant le dossier et REMPLACE ce dernier par des ordonnances de non-diffusion et de non-divulgaration des documents déposés en preuve;

[18] **ORDONNE** la mise sous scellé des certificats médicaux soumis par l'intimé;


Me François D. Samson, président


Dr Monique Boivin, membre


Dr Stéphane Gagné, membre

Me JoAnn Zaor
Me Anthony Battah
Procureurs de la partie plaignante

Me Robert-Jean Chénier
Me Simon Chamberland
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audiences téléphoniques : ~~12, 14 et 17 mars 2014~~
12, 17 et 18 mars 2014

COPIE CONFORME


ME CHRISTIAN GAUVIN, AVOCAT
SECRÉTAIRE DU CONSEIL
DE DISCIPLINE